

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DE « L'AIRE DES VENTS » DU PARC DÉPARTEMENTAL GEORGES-VALBON

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n°2021-VII-23 en date du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente, [et de la décision n°](#)

Ci-après dénommé « le Département »

Et

L'association « International Movement for Tamil Culture France » (IMTCF) représentée par son Président Monsieur Alain Anandane dont le siège est situé au 10, avenue Camille Saint-Saëns 93700 DRANCY,

Ci-après dénommée « l'organisateur ou l'Association IMTCF »

PRÉAMBULE

Le Département de la Seine-Saint-Denis met à la disposition de l'association « International Movement for Tamil Culture France » (IMTCF), une partie du site de « l'Aire des Vents » dépendant du parc départemental Georges Valbon, pour l'organisation de sa fête qui aura lieu le 29 septembre 2024.

Le déroulement de cet événement est à but caritatif, l'objectif étant de reverser le bénéfice aux orphelins du Sri-Lanka, pour participer à leur éducation ou à la construction d'école.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'Association IMTCF, des terrains départementaux formant le site de l'Aire des vents, sis sur la commune de Dugny, Avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, d'une contenance de 17 ha (selon plan joint à la présente convention) pour l'organisation de sa manifestation.

ARTICLE 2 : DURÉE

Les terrains seront remis à l'organisateur qui les accepte en l'état, du 26 septembre au 1^{er} octobre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

a) Horaires :

L'arrêt des spectacles sur toutes les scènes et de toutes les émissions sonores est fixé de façon impérative à 23 heures.

b) Nombre de spectateurs accueillis dans l'amphithéâtre :

L'organisateur s'engage à recevoir en même temps un maximum de 60 000 spectateurs dans l'amphithéâtre. Tout dépassement entraînera l'application des dispositions prévues ci-dessous à l'article 9.

c) Accès au site :

L'accès au site de l'Aire des Vents se fera par l'entrée Rabelais rue Normandie Niémen sur la commune de Dugny,

d) Accès aux réseaux :

Réseaux de l'Aire des Vents :

L'organisateur est informé qu'il n'y a pas de réseau d'eau usées sur le site, Il prendra toute disposition pour ne pas endommager les autres réseaux (eau et électricité) lors de l'installation de ses structures. Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'organisateur dans le cadre des dispositions décrites au paragraphe e) ci-dessous.

Le réseau de distribution d'eau potable est à la disposition de l'organisateur qui assurera lui-même, après accord du Département, ses raccordements dans le respect des règles de l'art afin de ne pas endommager ou polluer le réseau d'eau potable départemental.

L'organisateur fera son affaire et proposera des solutions pour la gestion des eaux usées ,

Les huiles alimentaires ne doivent en aucun cas être déversées à l'égout ou dans les poubelles d'ordures ménagères, ni être souillées ou diluées par d'autres produits. Elles doivent être stockées dans des fûts isolés et identifiés.

La collecte des huiles alimentaires usagées doit être assurée par une entreprise spécialisée qui s'engage à les acheminer vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées (une liste de collecteurs agréés en Île-de-France est consultable sur le site www.environnement.ccip.fr). Ces huiles doivent faire l'objet d'un bordereau d'enlèvement qui pourra être exigé par le Département. L'organisateur devra remettre au Département une copie du bordereau de traitement des huiles. En cas de non-respect de ces prescriptions, le nettoyage des équipements ou surfaces souillées après l'événement, sera à la charge de l'organisateur.

Le Département met à la disposition de l'organisateur une distribution en basse tension à partir de postes de transformation. L'organisateur assurera l'alimentation électrique de ses équipements à partir des sorties basses tensions mises en place par le Département sur chaque poste. L'organisateur fera agréer préalablement à toute intervention, l'entreprise qui sera seule habilitée à intervenir dans les postes de transformation.

Le montant des remboursements forfaitisés en fonction des consommations moyennes d'eau et d'électricité enregistrées les années précédentes est inclus dans la redevance figurant ci-dessous.

Toutes solutions pour l'évacuation des eaux usées et pour les sanitaires seront recherchées par l'organisateur et soumises à l'approbation du Département de la Seine-Saint-Denis.

e) Remise en état des lieux :

Il sera procédé avant la manifestation à un état des lieux d'entrée dressé par le Département en présence de l'organisateur dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

À l'issue de la manifestation et à l'initiative du Département, il sera procédé à un état des lieux de sortie dressé par le Département en présence de l'organisateur auquel un exemplaire sera remis.

L'organisateur assurera le nettoyage complet du site suivant un planning arrêté avec le Département.

Toutes les dégradations constatées notamment sur les pelouses, sur les voiries, les équipements bâtis, les ouvrages de génie civil, les réseaux seront à la charge de l'organisateur.

À la fin des remises en état, un constat de bon achèvement sera dressé par le Département et remis à l'organisateur.

En cas de retard dans les travaux de remise en état lui incombant, l'organisateur sera soumis à une astreinte de 800 euros par jour calendaire.

En cas d'inexécution par l'organisateur de ses obligations, un bilan chiffré sera établi par les services départementaux 15 jours après la date d'achèvement prévue pour les remises en état des terrains et transmis à l'organisateur qui s'engage, par la présente convention, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement sera effectué au bénéfice du Département, dès réception de la demande.

En cas d'inobservation de ces dispositions, il sera fait appel aux mesures prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

Le Département met à disposition de l'organisateur 150 barrières de police, elles seront à récupérer et à ramener au centre technique du parc Georges Valbon au 55 bis Waldeck Rochet 93120 La Courneuve.

ARTICLE 5 : MAÎTRISE DES NUISANCES SONORES

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation de « l'Aire des Vents » énoncées dans la présente convention.

Ces règles complètent les dispositifs de protection en place :

- mise en œuvre d'écrans acoustiques paysagers,
- mise en place d'un système sonométrique de surveillance du bruit.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est réputé responsable du respect de la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage. La présente convention récapitule les dispositions à prendre en termes de protection acoustique pour le voisinage.

L'organisateur est réputé responsable du respect des contraintes acoustiques propres au site. Il doit donc prévoir tous les matériels et tous les procédés de mise en œuvre nécessaires à leur satisfaction.

Le Département a agréé un bureau d'études spécialisé dans les problèmes d'acoustique qui sera missionné pour l'élaboration, avant la manifestation, d'un cahier des charges décrivant de façon précise les installations de sonorisation mises en place pendant la fête et les modalités de fonctionnement. Ce document sera annexé à la présente convention et devra être scrupuleusement respecté par l'organisateur.

Ce bureau d'étude aura, de plus, pour mission :

- de vérifier la conformité des installations au cahier des charges,
- d'effectuer les mesures de contrôle de conformité après installation de la sonorisation et de délivrer des prescriptions spécifiques,
- d'effectuer les mesures de contrôle lors de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions de l'acousticien mandaté par le Département. Tout manquement entraînera l'application automatique des mesures coercitives prévues dans la présente convention.

L'organisateur pourra consulter l'acousticien désigné par le Département pour assurer le contrôle de conformité, en lui soumettant par écrit ses questions.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les textes suivants :

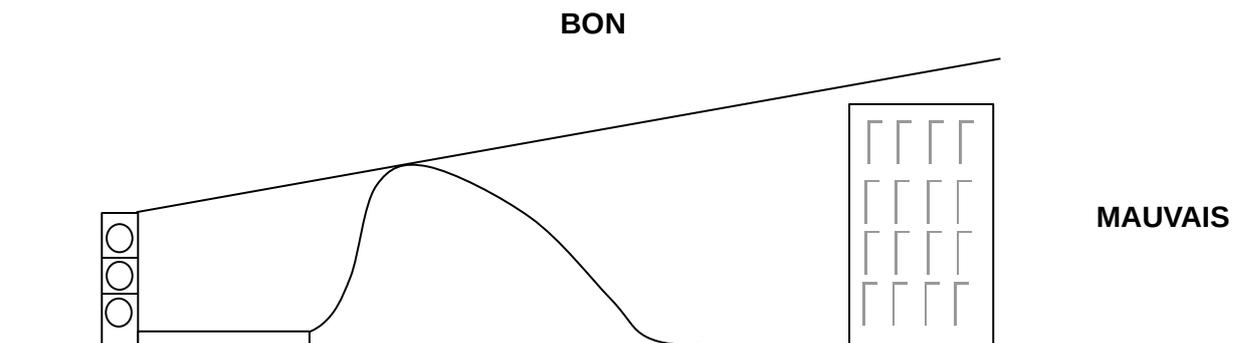
- Norme NF S 31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits d'environnement ».

La gêne pour les riverains se caractérise en termes de valeur critique d'émergence par rapport au niveau de bruit ambiant caractérisant le secteur en fonction de la période de référence (Jour ou Nuit).

CAHIER DES CHARGES ACOUSTIQUE DES SYSTÈMES DE SONORISATION

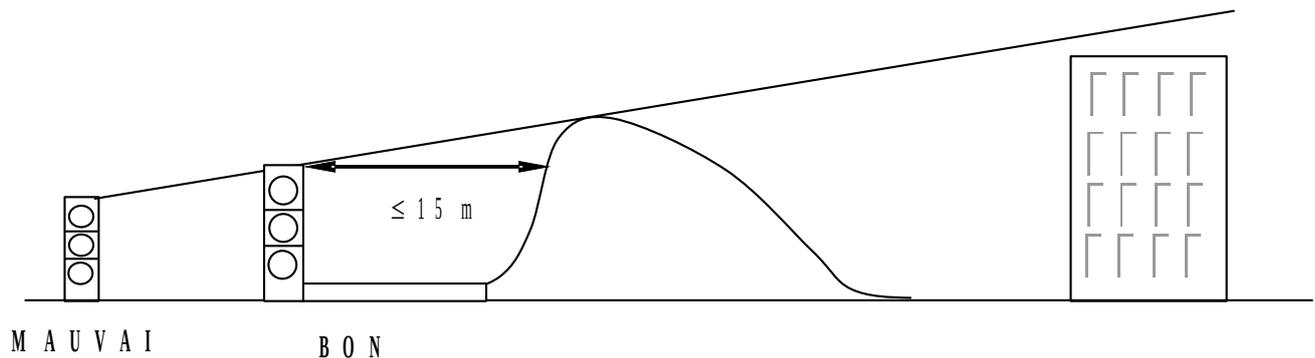
a) Respect de l'effet des écrans acoustiques :

- ~~€€€€€€€€~~ Les écrans acoustiques ne sont efficaces que si les sources de bruit sont totalement masquées vis-à-vis des riverains.



Cela implique particulièrement une contrainte sur la hauteur maximale des tours de haut-parleurs qui, dans tous les cas, sera limitée à 7 m.

L'efficacité des écrans dépend aussi de la distance entre la source sonore et l'écran.



Les tours de haut-parleurs principales ne devront pas être mises en place à plus de 15 mètres de l'écran.

b) Optimisation du système de sonorisation :

- On privilégiera les systèmes de sonorisation permettant d'obtenir la meilleure couverture sonore pour une puissance minimale à l'émission.
- On privilégiera les systèmes de sonorisation directifs, ayant une forte atténuation arrière.
- Aucun haut-parleur ne devra être orienté directement vers les habitations proches de la commune de Dugny.
- La hauteur des caissons sub-bass ne devra pas être $> 4\text{ m}$.
- l'utilisation de tours de rappels devra être soumise à l'accord préalable de l'acousticien agréé par le Département, qui se réserve la possibilité de demander à faire une mesure acoustique *in situ* dans le cadre de sa mission de contrôle de conformité. La fourniture et la mise en place du matériel pour cette mesure seront à la charge de l'organisateur.

Des mesurages devront être effectués dans les conditions suivantes :

- réglage du système de sonorisation en conformation opérationnelle,
- émission d'un signal musical de référence pendant 10 minutes.

Ces mesurages seront effectués à la suite des réglages de la sonorisation.

Les enregistrements sonométriques pourront être directement effectués à partir des stations de surveillance en place.

ÉTUDE DE SONORISATION

L'organisateur devra soumettre à l'acousticien au moins quinze jours avant la manifestation l'étude du système de sonorisation faisant apparaître :

- La puissance du système de sonorisation : puissance totale et répartition sur le site des sources sonores.

- La composition des tours de haut-parleurs (hauteur, largeur, nombre d'enceintes, position des enceintes, orientation).
- L'évaluation de la directivité des tours.
- Le nombre de spectateurs prévu et le schéma de l'emprise du terrain à sonoriser.
- Les niveaux de pression acoustique prévisionnels au niveau du public : au 1^{er} rang, au milieu, au dernier rang.
- Tout renseignement complémentaire susceptible d'apporter une information utile à l'estimation des niveaux sonores émis vers les riverains.

L'acousticien établira un rapport faisant apparaître la conformité des systèmes au cahier des charges ainsi que les éventuels risques d'urgences liés à chaque système.

Sur la base de ce rapport, l'organisateur devra adapter son projet afin de respecter les prescriptions de la présente convention et présenter à l'acousticien mandaté les modifications envisagées.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ PAR L'ACOUSTICIEN

Après accord écrit de l'acousticien mandaté sur le projet de sonorisation retenu par l'organisateur, celui-ci pourra procéder à la mise en place du système de sonorisation.

Lorsque celui-ci est opérationnel, l'organisateur conviendra d'un rendez-vous avec l'acousticien mandaté pour la tenue de la visite technique.

Pour cette visite d'inspection technique, l'organisateur devra avoir sur place des représentants en mesure de faire fonctionner le système de sonorisation avec un signal musical enregistré.

Il procédera aux ajustements qui lui seront demandés et prendra en compte les spécifications particulières qui lui seront données par l'acousticien mandaté.

CONTRÔLES DE SURVEILLANCE

Un enregistrement des niveaux sonores sera effectué en permanence pendant la tenue de la manifestation.

Pendant la manifestation, si les niveaux atteints dépassent les seuils autorisés par la présente convention, le Département mettra en demeure l'organisateur par téléphone sur un numéro prévu à cet effet par ce dernier, de se conformer, sans délai, à ses engagements.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de cette manifestation.

Il est entendu que le Département, en ce qui concerne ses agents comme ses biens, est considéré comme tiers. La manifestation se déroulant sous l'entière responsabilité de l'organisateur, le Département ne saurait être inquiété des dommages survenus à cette occasion.

L'organisateur devra communiquer impérativement au Département au moins une semaine avant la tenue de la manifestation, les attestations d'assurances mentionnées au présent article.

L'organisateur prend l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de la tenue de la manifestation.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

La manifestation prévue se déroulera sous le contrôle de l'organisateur notamment en ce qui concerne le service d'ordre qui est mandaté et pris en charge par ce dernier. Un dispositif de secours devra également être prévu par l'organisateur.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à titre forfaitaire et définitif à la somme de 3 500 euros. L'organisateur s'en acquittera auprès du Payeur Départemental, à réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : PENALITES

Une astreinte égale à 800 euros par jour calendaire de dépassement sera exigée dans les cas suivants :

- Dépassement du délai de remise en état (cf. article 3).
- Dépassement du délai d'occupation des terrains.

L'organisateur sera également tenu de dédommager le Département si les terrains mis à disposition ne sont pas remis en état. Cette indemnisation sera équivalente au montant des frais de remise en état (cf. article 3).

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité
Hôtel du Département
93006 BOBIGNY CEDEX

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de s'en remettre au juge compétent.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS LÉGALES

La conclusion de cette convention ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autorisations légales notamment auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 13 : PIÈCES ANNEXES

- Plan du site
- État des lieux

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties à la convention font élection de domicile :

- Pour le Département, en l'Hôtel du Département, 3, Esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny
- Pour l'Association « International Movement for Tamil Culture France » sur le site de « l'Aire des vents »

Fait en 5 exemplaires
Bobigny, le

Pour l'Association
« International Movement for Tamil Culture
France »
Le Président,

Alain Anandane

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques, de
l'Immobilier et des Assemblées.

Xavier Garrigues

Département de la Seine-Saint-Denis
Aire des vents : Périmètre ouvert au public en 2023

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
 Reçu en préfecture le 04/06/2024
 Publié le 
 ID : 093-229300082-20240603-D2024_033-AR



- Voirie**
-  Routes départementales
 -  Itinéraire cyclable
 -  Allée goudronnée et plate-forme de retournement
- Milieus naturels :**
-  Zones en pelouse
 -  Zones boisées
 -  Nouveau boisement
 -  Entrées du parc



DTCM
 Service de la Géomatique et
 l'Information Géographique
 Novembre 2023


 LE DÉPARTEMENT
 DTCM - SGIG - 2023 P 253

Sources :
 Solidéo 2019
 BASE_SIG / CD93
 Réseau départemental CD93 DVD 2019
 Equipement EV / APUR_2020

0 100 200 Mètres

